



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-209

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-05-003 - ARRÊTE N° 2019-OS-TARIF-0059 fixant la tarification des places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation, spécialisé dans le traitement des affections liées aux conduites addictives pour Le C.A.L.M.E. à Illiers-Combray EJ FINESS : 280001264 EG FINESS : 280506015 (2 pages)	Page 3
R24-2019-06-28-004 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0110 Portant modification de l'arrêté n° 2019-SPE-0066 renouvelant l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC) » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages)	Page 6
R24-2019-06-19-015 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0111 Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance (3 pages)	Page 9
R24-2019-06-19-016 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0112 Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique Saint François (3 pages)	Page 13
R24-2019-06-28-005 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0120 Portant modification de l'arrêté n° 2016-SPE-0091 et autorisant le changement de coordonnateur de ce programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « La bonne observance du traitement chez les patients psychotiques entrant dans la maladie » mis en œuvre par le Centre hospitalier Henri Ey (2 pages)	Page 17
R24-2019-07-04-027 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0121 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours comme Centre de vaccination pour le département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 20
R24-2019-07-12-011 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0123 Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay (3 pages)	Page 23
R24-2019-07-10-004 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0125 Portant rejet de la demande d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 27
R24-2019-07-16-003 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0127 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou spondylarthropathie » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 30
R24-2019-07-17-001 - Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 6 places du SESSAD géré par l'APSISS, portant sa capacité totale de 48 à 54 places. (3 pages)	Page 33

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-05-003

ARRÊTE

N° 2019-OS-TARIF-0059

fixant la tarification des places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation, spécialisé dans le traitement des affections liées aux conduites addictives pour Le C.A.L.M.E. à Illiers-Combray

EJ FINESS : 280001264

EG FINESS : 280506015

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE
N° 2019-OS-TARIF-0059**

**fixant la tarification des places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation, spécialisé dans le traitement des affections liées aux conduites addictives pour Le C.A.L.M.E. à Illiers-Combray
EJ FINESS : 280001264
EG FINESS : 280506015**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, R.162-31-1, R.162-31-2 et R.162-31-9,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté n° 2019-OS-OQN-0001 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 17 juin 2019 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2019,

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0018 de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 8 avril 2019 accordant à la SARL le CALME à Illiers-Combray l'autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans le traitement des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel,

Vu le courriel du 24 juin 2019 de la directrice de la SARL le CALME, informant le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, de l'ouverture des places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation spécialisé dans le traitement des affections liées aux conduites addictives à compter du 22 juin 2019,

ARRÊTE

Article 1 : les tarifs de prestations applicables à compter de la date de l'ouverture, soit le 22 juin 2019, au C.A.L.M.E., pour les places d'hospitalisation de jour de soins de suite et de réadaptation spécialisé dans le traitement des affections liées aux conduites addictives sont fixés ainsi qu'il suit :

PRESTATIONS	Tarifs
forfait de séance : SNS	117,98 €
forfait de prestations (par semaine) : PMS	5,98 €

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, M.A.N, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le gérant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du département d'implantation de l'établissement.

Fait à Orléans, le 5 juillet 2019
le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-28-004

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0110

Portant modification de l'arrêté n° 2019-SPE-0066
renouvelant l'autorisation d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge des
rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC) »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0110

**Portant modification de l'arrêté n° 2019-SPE-0066
renouvelant l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé « Prise en charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC) »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Prise en charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC)** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2019-SPE-0066 du 30 avril 2019 est modifié comme suit afin de corriger l'erreur matérielle relative à la qualification professionnelle du coordonnateur :

L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge des rhumatismes inflammatoires chroniques (RIC)** » coordonné par Mme Martine BERANGER, Infirmière, est renouvelée à compter du 14 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-19-015

ARRÊTE N° 2019-SPE-0111

Portant autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint
Gatien-Alliance

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2019-SPE-0111
Portant autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Etablissement de Santé et l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation présentée par le Directeur Général de la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance en date du 29 mars 2019 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur Général de la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance signée le 27 mars 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 17 mai 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 14 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Établissement Français du Sang et l'Établissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein de la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance.

- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles,

- de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée à la Nouvelle Clinique Tours Plus Saint Gatien-Alliance, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 19/06/2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-19-016

ARRÊTE N° 2019-SPE-0112

Portant autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Clinique Saint François

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2019-SPE-0112
Portant autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Clinique Saint François**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Etablissement de Santé et l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation présentée par le Directeur de la Clinique Saint François en date du 25 avril 2019 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur de la Clinique Saint François signée le 29 avril 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 28 mai 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 14 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La Clinique Saint François est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Établissement Français du Sang et l'Établissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique Saint François exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Établissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein de la Clinique Saint François

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles,
- de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée à la Clinique Saint François, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 19/06/2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-06-28-005

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0120

Portant modification de l'arrêté n° 2016-SPE-0091 et
autorisant le changement de coordonnateur de ce
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «
La bonne observance du traitement chez les patients
psychotiques entrant dans la maladie » mis en œuvre par le
Centre hospitalier Henri Ey

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0120

Portant modification de l'arrêté n° 2016-SPE-0091 et autorisant le changement de coordonnateur de ce programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « La bonne observance du traitement chez les patients psychotiques entrant dans la maladie » mis en œuvre par le Centre hospitalier Henri Ey

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Henri Ey de changement de coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **La bonne observance du traitement chez les patients psychotiques entrant dans la maladie** ».

Considérant les dispositions du code de santé publique concernant les modifications relatives, entre autres, au coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ; qu'un changement de coordonnateur a été opéré pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **La bonne observance du traitement chez les patients psychotiques entrant dans la maladie** », mis en œuvre par le Centre hospitalier Henri Ey.

ARRETE

Article 1er : Le coordonnateur du programme d'éducation thérapeutique intitulé : **La bonne observance du traitement chez les patients psychotiques entrant dans la maladie** est désormais Mme Ratiba HAMIDACHE MOALI, Médecin.

Article 2 : Le présent arrêté porte modification de la décision n° 2016-SPE-0120 du 8 décembre 2016, en ce qui concerne le coordonnateur du programme précédemment cité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Henri Ey et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 juin 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-04-027

ARRÊTE N° 2019-SPE-0121

portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier
Régional Universitaire de Tours comme Centre de
vaccination pour le département d'Indre-et-Loire

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2019-SPE-0121
portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Tours comme Centre de vaccination pour le département d'Indre-et-Loire**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3112-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018,

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu l'arrêté n° 2016-SPE-0064 du 8 juillet 2016 portant habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours comme Centre de Vaccination pour le département d'Indre-et-Loire,

Considérant la demande du 7 juin 2019 du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, représenté par sa directrice Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation en qualité de Centre de Vaccination,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Vaccination sur le département d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours est habilité à compter du 9 juillet 2019 pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Vaccination.

Article 2 : Conformément aux dispositions contenues dans le Projet Régional de santé 2, prévoyant une meilleure coordination des acteurs avec la mise en place de partenariats destinés à favoriser le maillage territorial, et celles du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS), le centre de vaccination devra particulièrement veiller à la prise en charge des personnes vulnérables.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours transmet annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 juillet 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-12-011

ARRÊTE N° 2019-SPE-0123

Portant autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

**ARRÊTE N° 2019-SPE-0123
Portant autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Etablissement de Santé et l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay en date du 18 avril 2019 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay signée le 13 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 28 juin 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 5 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Établissement Français du Sang et l'Établissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Établissement de Transfusion

Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay

- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas lyophilisés distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles,

- de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée au Centre Hospitalier de Romorantin-Lanthenay, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 12/07/2019

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-10-004

ARRÊTE N° 2019-SPE-0125

Portant rejet de la demande d'habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé
publique

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2019-SPE-0125

**Portant rejet de la demande d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article
R.1311-3 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.1311-3 ;

Vu du code du travail et notamment l'article R.6351-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu la demande présentée le 05 juin 2019 par Mme LEURENT Fanny, en qualité de dirigeante de la société « NOCTIS INLUNI », enregistrée sous le n°527630719 et située 28 place du 11 novembre 1918 – 28000 CHARTRES, en vue d'obtenir l'habilitation pour devenir centre de formation aux règles d'hygiène et de salubrité à destination des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 susvisé, l'habilitation à dispenser la formation ne peut être obtenue que si l'organisme dispose notamment d'une équipe pédagogique composée d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification en hygiène hospitalière ;

Considérant que cette qualification est remplie dès lors que le formateur est un professionnel de santé et qu'il est soit titulaire d'un diplôme Universitaire d'hygiène hospitalière, soit qu'il ait exercé en milieu de soins, pendant au moins un an, des fonctions visant à prévenir et remédier aux infections hospitalières ;

Considérant que l'équipe pédagogique, composée d'une seule personne représentée par Mme Fanny LEURENT, titulaire d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant, ne répond pas aux exigences de qualification ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Mme LEURENT Fanny, en qualité de dirigeante de la société « NOCTIS INLUNI », enregistrée sous le n° 527630719 et située 28 place du 11 novembre 1918 – 28000 CHARTRES, en vue d'obtenir l'habilitation pour devenir centre de formation aux règles d'hygiène et de salubrité à destination des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel est rejetée.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa notification :

▪ Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 ORLEANS cedex 1 ;

▪ Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle sera notifiée à NOCTUS INLUNI.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2019

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

La Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-16-003

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0127

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou spondylarthropathie » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0127

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou spondylarthropathie » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou spondylarthropathie** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de polyarthrite rhumatoïde ou spondylarthropathie** » coordonné par Mme Isabelle GRIFFOUL, Médecin, est renouvelée à compter du 04 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional universitaire de Tours et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2019
Pour le Directeur régional
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-07-17-001

Arrêté portant autorisation d'extension non importante de 6 places du SESSAD géré par l'APSISS, portant sa capacité totale de 48 à 54 places.

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant autorisation d'extension non importante de 6 places
du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)
géré par l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale
des sujets déficients intellectuels (APSISS),
portant la capacité totale du service de 48 à 54 places.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-PH37-0127 de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 23 novembre 2016 portant autorisation d'extension non importante de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) d'AVOINE géré par l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS), portant la capacité totale du service de 46 à 48 places ;

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS) sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que l'extension non importante de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) géré par l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS) répond aux orientations du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Centre-Val de Loire et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, est accordée à Madame la Présidente de l'Association Pour le Soutien et l'Intégration Scolaire et Sociale des sujets déficients intellectuels (APSISS) pour une extension non importante de 6 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD), portant sa capacité totale de 48 à 54 places.

Ce SESSAD est autorisé à prendre en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels. La capacité est répartie sur les sites suivants :

- SESSAD d'AVOINE (site principal) : 39 places,
- SESSAD de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES (site secondaire) : 15 places.

Article 2 : L'autorisation globale a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son prochain renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS EJ	37 010 511 6
Raison sociale	APSISS
Adresse	Avenue de la République 37420 AVOINE
Statut juridique	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N° FINESS ET	37 010 512 4
Raison sociale	SESSAD APSISS – Site principal
Adresse	Avenue de la République 37420 AVOINE
Code catégorie	182 (SESSAD)
N° FINESS ET	37 001 359 1
Raison sociale	SESSAD APSISS – Site secondaire
Adresse	65 rue du 11 novembre 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Code catégorie	182 (SESSAD)	
Discipline d'équipement	Modes de fonctionnement	Clientèle
844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)	16 (Prestation en milieu ordinaire)	117 (Déficience intellectuelle)

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2019
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint,
Signé : Pierre-Marie DETOUR